

Service ASH
Bureau n° 43150
Affaire suivie par :
David RATAJ
Tél : 03 20 15 60 26
Mél : ash.rectorat@ac-lille.fr

Service Médical
Bureau n° 1111E
Affaire suivie par :

Médecin
Conseiller Technique
Auprès de la rectrice
Tél : 03 20 15 60 84
Mél : ce.sermed@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59033 Lille Cedex

Lille, le 23 novembre 2022

La Rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement publics et privés

Mesdames et messieurs les directeurs (trices)
d'écoles publiques et privées
S/c de Mesdames et messieurs les IEN-CCPD

Mesdames et messieurs les enseignants référents
de scolarisation des élèves handicapés
S/c de Mesdames et messieurs les IEN-ASH

Mesdames et Messieurs les médecins de
L'Education nationale
S/c de Mesdames les médecins conseillers
techniques départementaux

S/c de Messieurs les IA-DASEN

Mesdames et messieurs les IA-IPR
Mesdames et messieurs les IEN-ET
Messieurs les Directeurs des MDPH du Nord et
du Pas-de-Calais

Objet : Dispense d'un ou plusieurs enseignements pour les élèves en situation de handicap.

Références : Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 – §5.2. Décret 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formulant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D.351-5 du code de l'éducation. Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco).

L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap.

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie.

Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5ème, à l'exception de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux.

La présente note a pour objet de fixer la procédure qu'il conviendra désormais d'appliquer pour instruire ce type de demande et y répondre.

1) PUBLIC CONCERNE

Il n'est pas nécessaire de formuler de demande de dispense pour un élève scolarisé à temps partiel ou à temps partagé avec un établissement médico-social ou hospitalier. Les dispenses d'enseignement concernent principalement trois situations :

- les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre ;
- les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évalué ;
- les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

2) ORIGINE DE LA DEMANDE

La demande écrite est formulée par la famille ou l'élève majeur et doit être adressée au recteur d'académie qui décide ou non d'accorder une dispense d'enseignement. Celle-ci s'établit dans le cadre d'une réunion d'ESS (équipe de suivi de scolarisation) rassemblant l'ensemble des partenaires et nécessite la complétude du dossier en annexe. Elle fait l'objet d'une mention écrite sur le GEVA-Sco.

Les documents à fournir en appui de la demande sont :

- La fiche de demande (annexe).
- Le GEVASCO.
- Le compte rendu de la dernière ESS.
- De pièces pédagogiques pour justifier de la demande (par exemple, bulletins, livret pédagogique, courrier de l'enseignant, travaux d'élèves ...).
- De pièces médicales permettant d'éclairer la demande (par exemple, bilan orthophonique, bilan neuropédiatrique, bilan de centres ressources, bilan d'ergothérapie...).

La famille, ou l'élève majeur, est informé(e) des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant.

La famille, ou l'élève majeur, est également informé(e) que les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe.

3) CALENDRIER

La commission d'attribution de dispense d'enseignement se réunira chaque année à la mi-septembre et à la mi-janvier. Il conviendra de faire parvenir les dossiers au plus tard le 30 juin pour la commission de septembre et au 30 novembre pour la commission de janvier.

4) CIRCUIT DE LA DEMANDE

- La demande est formulée sur le document en annexe et s'accompagne des documents attendus. L'ensemble du dossier est à envoyer par la famille ou avec accord de celle-ci par l'établissement soit par mail, à l'adresse suivante : ash.rectorat@ac-lille.fr soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Rectorat de Lille
Service ASH
144 Rue de Bavay - BP 709
59033 LILLE CEDEX**

- La demande est instruite par le service école Inclusive et donne lieu à notification d'une décision :
 - au Directeur d'école, sous couvert de l'IEN 1^{er} degré,
 - au Chef d'établissement pour le 2nd degré,
 - ainsi qu'à l'enseignant référent, sous couvert de l'IEN-ASH.

Je vous demande de bien vouloir informer les familles concernées et les équipes pédagogiques de ces nouvelles modalités.

Je vous remercie par avance pour votre implication dans leur appropriation par chacun.



Valérie CABUIL

